



RÈGLEMENT NO. VC-440-15

Établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de juillet 2015 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE :	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	Éric Maltais	<input type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Jean-Marc Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont croit nécessaire de déterminer les tarifs applicables pour les services offerts par la Ville de Clermont ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2015, un avis de motion du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Solange Lapointe ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Réal Asselin, appuyé par Monsieur le Conseiller Bernard Harvey et dûment résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que pour les services offerts par la Ville de Clermont ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise :

1. À établir les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la Ville de Clermont conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
2. À établir les frais d'envoi et de vente de certains documents ;
3. À établir les frais d'utilisation de divers services offerts aux citoyens, aux organismes, aux autres municipalités ainsi qu'à tout propriétaire d'un véhicule accidenté ou incendié qui ne demeure pas sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents départements de la Ville de Clermont seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'INSPECTION

- a) Photocopie noir et blanc 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,35 \$;
Photocopie couleur 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,75 \$

Si le document à photocopier provient de la municipalité, le coût demandé sera le coût minimum prévu par la loi ; en date d'aujourd'hui ce moment est de 0,38 \$. (note 1)

- b) 1 \$ pour une copie partielle d'un plan de zonage;
- c) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$ pour chacun des règlements excluant les plans; (note 1)
- d) Des frais de 500 \$ seront exigés pour l'étude par le conseil d'une demande de modification au zonage. Si le conseil municipal prend la décision de ne pas modifier le règlement de zonage, le montant de 500 \$ sera remboursé. Dans tous les autres cas, le montant sera conservé par la Ville.
- e) Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ;
- f) Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire, les frais sont ceux de la compagnie de messagerie ;
- g) Pour l'envoi d'un document par télécopieur les frais sont de 0,50 \$ pour un envoi local et de 3 \$ pour un envoi interurbain; pour la réception d'un document par télécopieur, les frais seront ceux d'une photocopie soit 0,35 \$ par page;

Note 1 : ces éléments étant prévus par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, le tarif appliqué sur celui établi par le règlement gouvernemental.

ARTICLE 5 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

- a) Localiser, ouvrir ou fermer une entrée de service (sauf dans les cas de nouvelles constructions) : coût de base 25 \$, si l'intervention dure plus d'une heure le taux horaire est de 25 \$/h pour les heures supplémentaires;
- b) Ajustement de boîte de service (changement dû à des travaux d'aménagement sauf dans le cas de nouvelles constructions) : 40 \$;
- c) Débouchage d'égout privé : aucun service offert mais le fichoir sera prêté gratuitement.
- d) Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc : 150 \$ / ch;
- e) Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade du terrain et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : 2 500 \$
- f) Découpage de bordures de béton (pour une entrée) : facturation du coût au mètre demandé par l'entrepreneur + 10 \$ additionnel pour chaque mètre ;

- g) Remplissage de piscine : 200 \$.
- h) Aucune location de petits outils n'est autorisée;

L'horaire de travail normal est du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer en plus des taux mentionnés ci-haut le salaire versé à l'employé à laquelle s'ajouteront les bénéfices marginaux.

5.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT (incluant 1 opérateur)	Taux horaire
Chargeur sur roue	125 \$
Souffleur à neige	175 \$
Balai mécanique	115 \$
Pépine	125 \$
Camion lourd	80 \$
Camionnette	50 \$
Caravan voirie	50 \$

Les taux indiqués à l'article 5.1 s'appliquent lorsque le personnel travaille dans un horaire normal du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer, en plus des taux mentionnés ci-haut, un montant additionnel de 20 \$ l'heure.

ARTICLE 6 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
	1^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe # 204	1 000 \$	800 \$
Unité d'urgence # 904	400 \$	250 \$
Camion mâchoire # 604	400 \$	250 \$
Zodiak # 1804	400 \$	250 \$
Traîneau # 1504	400 \$	250 \$

Le taux horaire pour le personnel est de 52 \$ / heure pour chaque pompier, de 100 \$ / heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.2 Service de désincarcération

Un tarif de 1 000 \$ par sortie sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la Ville de Clermont.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.3 Prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs mentionnés aux articles 6.1 et 6.2. et ce qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES TAXES

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Les particuliers, les entreprises, corporations à but non lucratif, société d'État, ministères et municipalités qui demandent de façon fréquente des documents ou des services à la Ville, pourront prendre entente avec la direction générale.

ARTICLE 9 : ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 364-92 – tarifs pour interventions lors d'incendie.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 13^e jour de juillet 2015.

Jean-Pierre Gagnon, Maire

Brigitte Harvey, Directrice générale

Avis de présentation : 27 avril 2015
Adoption par le conseil : 13 juillet 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 22 juillet 2015



RÈGLEMENT NO. VC-440-15

Établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de juillet 2015 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE :	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	Éric Maltais	<input type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Jean-Marc Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont croit nécessaire de déterminer les tarifs applicables pour les services offerts par la Ville de Clermont ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2015, un avis de motion du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Solange Lapointe ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Réal Asselin, appuyé par Monsieur le Conseiller Bernard Harvey et dûment résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que pour les services offerts par la Ville de Clermont ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise :

1. À établir les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la Ville de Clermont conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
2. À établir les frais d'envoi et de vente de certains documents ;
3. À établir les frais d'utilisation de divers services offerts aux citoyens, aux organismes, aux autres municipalités ainsi qu'à tout propriétaire d'un véhicule accidenté ou incendié qui ne demeure pas sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents départements de la Ville de Clermont seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'INSPECTION

- a) Photocopie noir et blanc 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,35 \$;
Photocopie couleur 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,75 \$

Si le document à photocopier provient de la municipalité, le coût demandé sera le coût minimum prévu par la loi ; en date d'aujourd'hui ce moment est de 0,38 \$. (note 1)

- b) 1 \$ pour une copie partielle d'un plan de zonage;
- c) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$ pour chacun des règlements excluant les plans; (note 1)
- d) Des frais de 500 \$ seront exigés pour l'étude par le conseil d'une demande de modification au zonage. Si le conseil municipal prend la décision de ne pas modifier le règlement de zonage, le montant de 500 \$ sera remboursé. Dans tous les autres cas, le montant sera conservé par la Ville.
- e) Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ;
- f) Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire, les frais sont ceux de la compagnie de messagerie ;
- g) Pour l'envoi d'un document par télécopieur les frais sont de 0,50 \$ pour un envoi local et de 3 \$ pour un envoi interurbain; pour la réception d'un document par télécopieur, les frais seront ceux d'une photocopie soit 0,35 \$ par page;

Note 1 : ces éléments étant prévus par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, le tarif appliqué sur celui établi par le règlement gouvernemental.

ARTICLE 5 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

- a) Localiser, ouvrir ou fermer une entrée de service (sauf dans les cas de nouvelles constructions) : coût de base 25 \$, si l'intervention dure plus d'une heure le taux horaire est de 25 \$/h pour les heures supplémentaires;
- b) Ajustement de boîte de service (changement dû à des travaux d'aménagement sauf dans le cas de nouvelles constructions) : 40 \$;
- c) Débouchage d'égout privé : aucun service offert mais le fichoir sera prêté gratuitement.
- d) Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc : 150 \$ / ch;
- e) Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade du terrain et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : 2 500 \$
- f) Découpage de bordures de béton (pour une entrée) : facturation du coût au mètre demandé par l'entrepreneur + 10 \$ additionnel pour chaque mètre ;

- g) Remplissage de piscine : 200 \$.
- h) Aucune location de petits outils n'est autorisée;

L'horaire de travail normal est du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer en plus des taux mentionnés ci-haut le salaire versé à l'employé à laquelle s'ajouteront les bénéfices marginaux.

5.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT (incluant 1 opérateur)	Taux horaire
Chargeur sur roue	125 \$
Souffleur à neige	175 \$
Balai mécanique	115 \$
Pépine	125 \$
Camion lourd	80 \$
Camionnette	50 \$
Caravan voirie	50 \$

Les taux indiqués à l'article 5.1 s'appliquent lorsque le personnel travaille dans un horaire normal du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer, en plus des taux mentionnés ci-haut, un montant additionnel de 20 \$ l'heure.

ARTICLE 6 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
	1^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe # 204	1 000 \$	800 \$
Unité d'urgence # 904	400 \$	250 \$
Camion mâchoire # 604	400 \$	250 \$
Zodiak # 1804	400 \$	250 \$
Traîneau # 1504	400 \$	250 \$

Le taux horaire pour le personnel est de 52 \$ / heure pour chaque pompier, de 100 \$ / heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.2 Service de désincarcération

Un tarif de 1 000 \$ par sortie sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la Ville de Clermont.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.3 Prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs mentionnés aux articles 6.1 et 6.2. et ce qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES TAXES

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Les particuliers, les entreprises, corporations à but non lucratif, société d'État, ministères et municipalités qui demandent de façon fréquente des documents ou des services à la Ville, pourront prendre entente avec la direction générale.

ARTICLE 9 : ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 364-92 – tarifs pour interventions lors d'incendie.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 13^e jour de juillet 2015.

Jean-Pierre Gagnon, Maire

Brigitte Harvey, Directrice générale

Avis de présentation : 27 avril 2015
Adoption par le conseil : 13 juillet 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 22 juillet 2015



RÈGLEMENT NO. VC-440-15

Établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de juillet 2015 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE :	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	Éric Maltais	<input type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Jean-Marc Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont croit nécessaire de déterminer les tarifs applicables pour les services offerts par la Ville de Clermont ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2015, un avis de motion du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Solange Lapointe ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Réal Asselin, appuyé par Monsieur le Conseiller Bernard Harvey et dûment résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que pour les services offerts par la Ville de Clermont ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise :

1. À établir les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la Ville de Clermont conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
2. À établir les frais d'envoi et de vente de certains documents ;
3. À établir les frais d'utilisation de divers services offerts aux citoyens, aux organismes, aux autres municipalités ainsi qu'à tout propriétaire d'un véhicule accidenté ou incendié qui ne demeure pas sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents départements de la Ville de Clermont seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'INSPECTION

- a) Photocopie noir et blanc 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,35 \$;
Photocopie couleur 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,75 \$

Si le document à photocopier provient de la municipalité, le coût demandé sera le coût minimum prévu par la loi ; en date d'aujourd'hui ce moment est de 0,38 \$. (note 1)

- b) 1 \$ pour une copie partielle d'un plan de zonage;
- c) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$ pour chacun des règlements excluant les plans; (note 1)
- d) Des frais de 500 \$ seront exigés pour l'étude par le conseil d'une demande de modification au zonage. Si le conseil municipal prend la décision de ne pas modifier le règlement de zonage, le montant de 500 \$ sera remboursé. Dans tous les autres cas, le montant sera conservé par la Ville.
- e) Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ;
- f) Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire, les frais sont ceux de la compagnie de messagerie ;
- g) Pour l'envoi d'un document par télécopieur les frais sont de 0,50 \$ pour un envoi local et de 3 \$ pour un envoi interurbain; pour la réception d'un document par télécopieur, les frais seront ceux d'une photocopie soit 0,35 \$ par page;

Note 1 : ces éléments étant prévus par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, le tarif appliqué sur celui établi par le règlement gouvernemental.

ARTICLE 5 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

- a) Localiser, ouvrir ou fermer une entrée de service (sauf dans les cas de nouvelles constructions) : coût de base 25 \$, si l'intervention dure plus d'une heure le taux horaire est de 25 \$/h pour les heures supplémentaires;
- b) Ajustement de boîte de service (changement dû à des travaux d'aménagement sauf dans le cas de nouvelles constructions) : 40 \$;
- c) Débouchage d'égout privé : aucun service offert mais le fichoir sera prêté gratuitement.
- d) Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc : 150 \$ / ch;
- e) Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade du terrain et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : 2 500 \$
- f) Découpage de bordures de béton (pour une entrée) : facturation du coût au mètre demandé par l'entrepreneur + 10 \$ additionnel pour chaque mètre ;

- g) Remplissage de piscine : 200 \$.
- h) Aucune location de petits outils n'est autorisée;

L'horaire de travail normal est du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer en plus des taux mentionnés ci-haut le salaire versé à l'employé à laquelle s'ajouteront les bénéfices marginaux.

5.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT (incluant 1 opérateur)	Taux horaire
Chargeur sur roue	125 \$
Souffleur à neige	175 \$
Balai mécanique	115 \$
Pépine	125 \$
Camion lourd	80 \$
Camionnette	50 \$
Caravan voirie	50 \$

Les taux indiqués à l'article 5.1 s'appliquent lorsque le personnel travaille dans un horaire normal du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer, en plus des taux mentionnés ci-haut, un montant additionnel de 20 \$ l'heure.

ARTICLE 6 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
	1^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe # 204	1 000 \$	800 \$
Unité d'urgence # 904	400 \$	250 \$
Camion mâchoire # 604	400 \$	250 \$
Zodiak # 1804	400 \$	250 \$
Traîneau # 1504	400 \$	250 \$

Le taux horaire pour le personnel est de 52 \$ / heure pour chaque pompier, de 100 \$ / heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.2 Service de désincarcération

Un tarif de 1 000 \$ par sortie sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la Ville de Clermont.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.3 Prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs mentionnés aux articles 6.1 et 6.2. et ce qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES TAXES

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Les particuliers, les entreprises, corporations à but non lucratif, société d'État, ministères et municipalités qui demandent de façon fréquente des documents ou des services à la Ville, pourront prendre entente avec la direction générale.

ARTICLE 9 : ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 364-92 – tarifs pour interventions lors d'incendie.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 13^e jour de juillet 2015.

Jean-Pierre Gagnon, Maire

Brigitte Harvey, Directrice générale

Avis de présentation : 27 avril 2015
Adoption par le conseil : 13 juillet 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 22 juillet 2015



RÈGLEMENT NO. VC-440-15

Établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13^e jour du mois de juillet 2015 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon

MADAME LA CONSEILLÈRE :	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	Éric Maltais	<input type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Jean-Marc Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE la Ville de Clermont croit nécessaire de déterminer les tarifs applicables pour les services offerts par la Ville de Clermont ;

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée extraordinaire du conseil tenue le 27 avril 2015, un avis de motion du présent règlement a été présenté par madame la conseillère Solange Lapointe ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Réal Asselin, appuyé par Monsieur le Conseiller Bernard Harvey et dûment résolu que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que pour les services offerts par la Ville de Clermont ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise :

1. À établir les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la Ville de Clermont conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
2. À établir les frais d'envoi et de vente de certains documents ;
3. À établir les frais d'utilisation de divers services offerts aux citoyens, aux organismes, aux autres municipalités ainsi qu'à tout propriétaire d'un véhicule accidenté ou incendié qui ne demeure pas sur le territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents départements de la Ville de Clermont seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 : FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'INSPECTION

- a) Photocopie noir et blanc 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,35 \$;
Photocopie couleur 8½" X 11", 8½" x 14", 11" X 17" : 0,75 \$

Si le document à photocopier provient de la municipalité, le coût demandé sera le coût minimum prévu par la loi ; en date d'aujourd'hui ce moment est de 0,38 \$. (note 1)

- b) 1 \$ pour une copie partielle d'un plan de zonage;
- c) 0,38 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$ pour chacun des règlements excluant les plans; (note 1)
- d) Des frais de 500 \$ seront exigés pour l'étude par le conseil d'une demande de modification au zonage. Si le conseil municipal prend la décision de ne pas modifier le règlement de zonage, le montant de 500 \$ sera remboursé. Dans tous les autres cas, le montant sera conservé par la Ville.
- e) Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ;
- f) Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire, les frais sont ceux de la compagnie de messagerie ;
- g) Pour l'envoi d'un document par télécopieur les frais sont de 0,50 \$ pour un envoi local et de 3 \$ pour un envoi interurbain; pour la réception d'un document par télécopieur, les frais seront ceux d'une photocopie soit 0,35 \$ par page;

Note 1 : ces éléments étant prévus par le règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, le tarif appliqué sur celui établi par le règlement gouvernemental.

ARTICLE 5 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

- a) Localiser, ouvrir ou fermer une entrée de service (sauf dans les cas de nouvelles constructions) : coût de base 25 \$, si l'intervention dure plus d'une heure le taux horaire est de 25 \$/h pour les heures supplémentaires;
- b) Ajustement de boîte de service (changement dû à des travaux d'aménagement sauf dans le cas de nouvelles constructions) : 40 \$;
- c) Débouchage d'égout privé : aucun service offert mais le fichoir sera prêté gratuitement.
- d) Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc : 150 \$ / ch;
- e) Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade du terrain et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : 2 500 \$
- f) Découpage de bordures de béton (pour une entrée) : facturation du coût au mètre demandé par l'entrepreneur + 10 \$ additionnel pour chaque mètre ;

- g) Remplissage de piscine : 200 \$.
- h) Aucune location de petits outils n'est autorisée;

L'horaire de travail normal est du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer en plus des taux mentionnés ci-haut le salaire versé à l'employé à laquelle s'ajouteront les bénéfices marginaux.

5.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT (incluant 1 opérateur)	Taux horaire
Chargeur sur roue	125 \$
Souffleur à neige	175 \$
Balai mécanique	115 \$
Pépine	125 \$
Camion lourd	80 \$
Camionnette	50 \$
Caravan voirie	50 \$

Les taux indiqués à l'article 5.1 s'appliquent lorsque le personnel travaille dans un horaire normal du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer, en plus des taux mentionnés ci-haut, un montant additionnel de 20 \$ l'heure.

ARTICLE 6 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

TYPE D'ÉQUIPEMENT	TAUX HORAIRE	
	1^{ère} heure d'intervention	Heures subséquentes
Autopompe # 204	1 000 \$	800 \$
Unité d'urgence # 904	400 \$	250 \$
Camion mâchoire # 604	400 \$	250 \$
Zodiak # 1804	400 \$	250 \$
Traîneau # 1504	400 \$	250 \$

Le taux horaire pour le personnel est de 52 \$ / heure pour chaque pompier, de 100 \$ / heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.2 Service de désincarcération

Un tarif de 1 000 \$ par sortie sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la Ville de Clermont.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

6.3 Prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs mentionnés aux articles 6.1 et 6.2. et ce qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 7 : APPLICATION DES TAXES

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Les particuliers, les entreprises, corporations à but non lucratif, société d'État, ministères et municipalités qui demandent de façon fréquente des documents ou des services à la Ville, pourront prendre entente avec la direction générale.

ARTICLE 9 : ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 364-92 – tarifs pour interventions lors d'incendie.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 13^e jour de juillet 2015.

Jean-Pierre Gagnon, Maire

Brigitte Harvey, Directrice générale

Avis de présentation : 27 avril 2015
Adoption par le conseil : 13 juillet 2015
Avis public d'entrée en vigueur : 22 juillet 2015